

Le recours en révision ou en révocation des décisions du T.A.Q.

INTRODUCTION

1. MOTIFS DE RÉVISION OU DE RÉVOCATION

1.1 Nature et portée du recours

1.1.1 Notion de révision ou de révocation

1.1.2 Décision interlocutoire

1.1.3 Évolution jurisprudentielle

1.1.4 Crainte de partialité

1.2 Découvertes de faits nouveaux

1.3 Impossibilité pour une partie de se faire entendre pour des raisons jugées suffisantes

1.3.1 Manquement aux règles de justice naturelle

1.3.1.1 Absence à l'audition

1.3.1.2 Droit d'être entendu

1.3.1.3 Empêchement de présenter une preuve ou de soumettre des arguments

1.3.1.4 Droit de demander un ajournement ou une remise

1.3.1.5 Droit d'être représenté

1.3.1.6 Droit à l'enregistrement de l'audition

1.4 Vice de fond de nature à invalider

1.4.1 Nature du vice de fond

1.4.2 Erreur manifeste et déterminante

1.4.3 Erreur de compétence

1.4.3.1 Erreur de compétence

1.4.3.2 TAQ statue sur une question dont il n'est pas saisi

1.4.3.3 TAQ omet de statuer sur une question dont il est saisi

- 1.4.4 Preuve extrinsèque
- 1.4.5 Omission d'appliquer une règle de droit
- 1.4.6 Interprétation de la règle de droit
- 1.4.7 Omission de tenir compte d'un élément de preuve
- 1.4.8 Erreur dans l'application de la preuve
- 1.4.9 Erreur dans l'interprétation des faits
- 1.4.10 Absence de motivation des décisions
- 1.4.11 Conflit jurisprudentiel
- 1.4.12 Connaissance d'office
- 1.4.13 Choses jugées
- 1.5 Vice de procédure de nature à invalider la décision
- 2 Délai pour demander la révision ou la révocation
 - 2.1 Notion de délai raisonnable
 - 2.2 Computation des délais
 - 2.3 Motifs raisonnables et prolongation des délais
- 3 Exposé des motifs au soutien de la requête
- 4 Possibilité de plus d'une requête en révision dans le même dossier
- 5 Les avantages d'une requête en révision

CONCLUSION

INTRODUCTION

Au cours des dernières années, le marché du travail a considérablement évolué connaissant des mutations importantes liées, entre autres, à la mondialisation des marchés, à la compétition accrue des milieux et au développement technologique.

Certains employeurs, dans un désir de rationaliser leurs coûts, décident, de plus en plus fréquemment, de faire appel à des travailleurs autonomes¹ plutôt qu'à des employés salariés. Les travailleurs, eux-mêmes, se montrent particulièrement intéressés par la souplesse et l'autonomie de ce type de travail ou encore par les avantages fiscaux qu'ils peuvent en retirer². De plus, les nouveaux outils de l'ère de l'information facilitent l'exercice d'un travail indépendant³.

¹ Les travailleurs autonomes, souvent, ne bénéficient pas des avantages sociaux auxquels ont normalement droit les employés, tels les congés payés, les indemnités en cas d'accident du travail, l'assurance emploi ou un régime d'assurance collective. Ils doivent supporter, eux-mêmes, des frais supplémentaires pour obtenir une protection équivalente (par exemple, une assurance accident, une assurance salaire ou le Régime des rentes du Québec).

² Les travailleurs autonomes peuvent déduire les dépenses encourues dans le cadre de leur entreprise dans la mesure où elles ont été engagées dans le but de gagner un revenu (achat d'ordinateur, logiciel, matériel de bureau, transport, loyer). Ils peuvent également déduire certains frais de représentation à condition d'avoir été engagés dans le but de gagner un revenu et d'être raisonnables.

³ L'utilisation d'ordinateurs, de télécopieurs ou de messageries vocales permet d'être relié, plus facilement, au monde du travail et il est, ainsi, beaucoup plus économique qu'autrefois de créer sa propre entreprise.

Ainsi, les travailleurs autonomes ont pris de plus en plus d'importance sur le marché du travail. En 2000, un travailleur sur six était travailleur autonome au Canada⁴. On prévoit qu'au cours des dix prochaines années, un travailleur sur cinq deviendra propriétaire de son entreprise⁵. C'est au Québec que la croissance du nombre de travailleurs autonomes devrait se faire le plus sentir⁶.

Aussi, compte tenu de l'importance grandissante de ce type de travailleur, nous nous proposons, dans le cadre de la présente conférence, d'étudier la place qui leur est faite dans le cadre de la *Loi sur l'assurance automobile*⁷.

Dans un premier temps, nous regarderons l'impact de la détermination du statut de travailleur autonome sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu. Puis, nous examinerons les méthodes retenues afin d'établir le revenu du travailleur autonome. Finalement, nous analyserons la notion, proprement dite, de travailleur autonome à la lumière de la jurisprudence.

⁴ Statistique Canada, *L'Enquête sur le marché indépendant*, no 71M00117xcb, 29 janvier 2002. Vous pouvez consulter le résumé de cette enquête à l'adresse suivante : <http://www.statcan.ca/français/IPS/Data/71M0017XCB.htm>.

⁵ CIBC World Markets, *Small Business Today and Tomorrow*. Vous pouvez consulter ce document à l'adresse suivante : <http://research.cibcwm.com>.

⁶ *Id.*

⁷ *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25 (ci-après citée « L.A.A. »).

1. L'IMPACT DE LA DÉTERMINATION DU STATUT DE TRAVAILLEUR AUTONOME SUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU

La distinction entre le statut de salarié et celui de travailleur autonome revête une importance capitale en ce qui concerne le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu. En effet, la victime qui, lors d'un accident, exerce habituellement un emploi à temps plein⁸, à temps partiel ou temporaire⁹ a droit à une indemnité de remplacement du revenu calculée différemment selon qu'elle est considérée comme un salarié ou comme un travailleur autonome.

Si la victime exerce son emploi à titre de travailleur salarié, l'indemnité est calculée à partir du revenu brut qu'elle tire de son emploi. Si la victime exerce son emploi à titre de travailleur autonome, il existe différentes possibilités pour déterminer l'indemnité. Elle est calculée soit, à partir :

⁸ *Id.*, art. 14 et 15.

⁹ *Id.*, art. 19 et 20.

a) du revenu brut que la Société de l'assurance automobile du Québec¹⁰ fixe par règlement¹¹ pour un emploi de même catégorie, selon la « grille des catégories d'emplois » prévue au système Repères ;

soit,

b) du revenu qu'elle tire de son emploi, s'il est plus élevé.

Ainsi, des règles différentes ont été établies lors du calcul du revenu brut selon qu'il est question d'un salarié ou d'un travailleur autonome.

L'article 1 du règlement détermine que le revenu brut qu'un travailleur salarié tire de son emploi est déterminé en tenant compte, sur une base annuelle, de :

1° l'ensemble des traitements, salaires, gages et commissions qu'il reçoit ou a droit de recevoir d'une manière habituelle ;

2° l'ensemble des bénéfices et avantages suivants qu'il reçoit ou a le droit de recevoir sur une base régulière, s'il les perd en raison de l'accident :

a) les bonis ;

¹⁰ Ci-après appelée « la Société ».

¹¹ *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, c. A-25, r. 4.2.* L'annexe III de ce règlement prévoit que les catégories d'emplois sont les titres de profession contenus au fichier « Professions » du « Répertoire informatisé des données en information scolaire et professionnelle » (Repères) de la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (GRICS). Le revenu brut correspondant à chaque catégorie d'emploi est le montant médian de l'échelle du salaire minimum moyen annuel prévu à ce répertoire pour chaque titre de profession. Lorsque la limite inférieure de cette échelle est absente ou égale à zéro, le revenu brut est le montant représentant la limite supérieure du salaire minimum moyen. Lorsque le salaire minimum moyen y apparaît selon le taux horaire, il est rapporté sur une base annuelle en le

- b) les primes ;
- c) les pourboires ;
- d) les majorations pour heures supplémentaires lorsque les modalités de l'emploi l'exigent ;
- e) la rémunération participative ;
- f) la valeur en espèces de l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile ou d'un logement fournis par l'employeur ;
- g) la différence entre la somme versée par l'employeur en vertu d'un contrat de travail pour l'équipement, l'outillage ou la machinerie fournis par la travailleur salarié et les dépenses réellement encourues par celui-ci pour l'utilisation de ce matériel ;
- h) tout autre bénéfice ou avantage de même nature que ceux visés aux sous-paragraphes a) à g).

L'article 1 du règlement précise ainsi le contenu du revenu brut d'un travailleur salarié et ce, sans faire de distinction quant à la nature de l'emploi. Ainsi, les dispositions du règlement s'appliquent tant au travailleur salarié à temps plein qu'au travailleur à temps partiel ou temporaire.

Quant au travailleur autonome¹², le revenu brut qu'il tire de son emploi est déterminé en utilisant le plus élevé des revenus suivants :

1° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours des 12 mois précédant la date de l'accident ;

2° les revenus d'entreprise qu'il a réalisés au cours de sa dernière année financière complète précédant la date de l'accident ;

3° la moyenne des revenus d'entreprise qu'il a reçus au cours de ses 3 années financières complètes précédant la date de l'accident ou, s'il a exploité l'entreprise depuis moins de 3 ans, de ses 2 années financières complètes précédant la date de l'accident.

Les revenus d'entreprise se composent de l'ensemble des revenus, honoraires et commissions qu'un travailleur autonome reçoit d'une manière habituelle, moins les dépenses autres que la partie de l'amortissement qui sert à gagner des revenus d'entreprise¹³.

Les revenus, honoraires, commissions et dépenses mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du règlement sont ceux admissibles en vertu des lois fiscales qui sont applicables à ce travailleur autonome.

¹² *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*, précité, note 11, art. 2.

¹³ *Id.*, art. 2, al. 2.

Le revenu brut d'un travailleur autonome est donc le plus élevé entre, d'une part, le revenu brut apparaissant à la grille des catégories d'emplois et correspondant au revenu de l'emploi, tel qu'identifié au système Repères, exercé à la date de l'accident et, d'autre part, le revenu brut qu'il tire réellement de son emploi déterminé selon l'une des trois règles mentionnées précédemment et prévues à l'article 2 du règlement.

La Société, avant de déterminer l'indemnité de remplacement du revenu auquel a droit un travailleur autonome, devra donc se livrer à une étude comparative des revenus obtenus pour ce travailleur en fonction des différentes méthodes de calcul précédemment mentionnées.

2. LE REVENU DU TRAVAILLEUR AUTONOME

2.1. Le revenu d'entreprise

Pour fins fiscales, le revenu d'un travailleur autonome est le revenu tiré de ses activités professionnelles incluant honoraires, commissions, rémunérations, moins certaines dépenses admissibles et moins l'amortissement¹⁴ pour certaines dépenses d'immobilisation (exemple : les meubles, ordinateurs, outils, logiciels, etc.).

¹⁴ L'amortissement est une opération comptable qui permet de répartir le coût d'un bien sur sa durée d'utilisation. Certaines classes de biens peuvent donner droit à un taux d'amortissement fiscal qui peut provoquer un déficit. Ce type de déficit est strictement comptable car les dépenses réelles peuvent être réparties sur plusieurs années. Il s'agit d'incitatifs fiscaux à l'investissement, indépendant du financement.

En ce qui concerne la *Loi sur l'assurance automobile*, le revenu brut d'un travailleur autonome exclut l'amortissement. Ainsi, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut d'un travailleur autonome est le revenu brut de son entreprise moins les dépenses admissibles au sens des lois fiscales, mais sans tenir compte de l'amortissement.

L'exemple suivant montre la différence entre le calcul du revenu d'entreprise pour fins fiscales et le calcul du revenu d'entreprise en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* :

Exemple # 1 : La situation financière de l'entreprise			
Revenu brut de l'entreprise : 45 000 \$		Revenu brut de l'entreprise : 45 000 \$	
Dépenses admissibles : 7 000 \$		Montant des dépenses : 7 000 \$	
Amortissement admissible : 6 000 \$		Amortissement : <u>(non applicable)</u>	
REVENU D'ENTREPRISE POUR FINS FISCALES		REVENU D'ENTREPRISE SELON LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE	
Revenu brut d'entreprise :	45 000\$	Revenu brut d'entreprise :	45 000\$
Montant des dépenses :	7 000\$	Montant des dépenses :	7 000\$
Amortissement : _____	6 000\$	Amortissement : _____	(non applicable)
Revenu net d'entreprise:	32 000\$	Revenu net d'entreprise:	38 000\$

Ainsi, cette façon d'établir le revenu brut d'un travailleur autonome au sens de *Loi sur l'assurance automobile* et de ses règlements est avantageuse pour le travailleur qui peut se

retrouver avec un revenu indemnisable même dans certains cas où son entreprise, d'un point de vue fiscal, est déficitaire. Nous vous soumettons, à ce sujet, l'exemple suivant :

Exemple # 2 : La situation financière de l'entreprise			
Revenu brut de l'entreprise : 45 000 \$			
Dépenses admissibles : 17 000 \$			
Amortissement admissible : 29 000 \$			
REVENU D'ENTREPRISE POUR FINS FISCALES		REVENU D'ENTREPRISE SELON LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE	
Revenu brut d'entreprise :	45 000\$	Revenu brut d'entreprise :	45 000\$
Montant des dépenses :	17 000\$	Montant des dépenses :	17 000\$
Amortissement : _____	29 000\$	Amortissement : _____	(non applicable)
Revenu net d'entreprise :	(-1 000\$)	Revenu net d'entreprise:	28 000\$

Il appert qu'il faut toujours vérifier le revenu de l'entreprise même si celui-ci, a priori, se présente sous forme de perte. Ce revenu pourrait très bien s'avérer, dans certains cas, supérieur à celui prévu à la « grille des catégories d'emplois » que l'on retrouve au système Repères. Il serait, dans ces circonstances, opportun pour le travailleur de demander d'être indemnisé en fonction de son revenu réel d'entreprise.

Comme nous l'avons vu précédemment, le règlement prévoit trois possibilités pour documenter le revenu d'un travailleur autonome qui désire être indemnisé à partir des revenus réels qu'il tire de son emploi, soit que l'on tienne compte :

- 1° des douze derniers mois précédant l'accident;

2° de la dernière année financière complète ; ou,

3° de la moyenne des trois dernières années financières complètes.

Dans le cas de la première possibilité, la victime qui demande que soient retenus, aux fins du calcul de ses revenus d'entreprise, les revenus générés au cours des douze premiers mois précédant son accident, devra faire préparer, si la date de l'accident ne coïncide pas avec la date de la fin de l'année fiscale de son entreprise, un document comptable précisant lesdits revenus et les dépenses pour cette même période.

Pour ce qui est des deux autres possibilités, la victime devra fournir à la Société une copie de sa déclaration de revenus pour chacune des années fiscales visées. Outre les déclarations de revenus, les avis de cotisations devront également être joints à la preuve.

2.2. Le travailleur autonome qui exerce plus d'un emploi

Lorsque la Société calcule le revenu brut d'un travailleur autonome exploitant plus d'une entreprise ou exerçant plus d'un emploi, le revenu de chacune des entreprises ou de chacun des emplois est établi séparément. Il faut, alors, déterminer le revenu de chaque entreprise ou le revenu de chaque emploi en fonction des règles vues précédemment. C'est l'ensemble de ces revenus qui servira à établir l'indemnité de remplacement du revenu.

Dans certains cas, le travailleur pourra opter pour l'utilisation de la grille des catégories d'emplois pour certaines de ses activités de travail et, pour d'autres, se référer plutôt au revenu réel.

À ce sujet, nous vous référons à une décision assez récente¹⁵ du Tribunal administratif du Québec. Dans cette affaire, la Société avait reconnu à la victime un statut de travailleuse autonome pour un emploi de formatrice en entreprise pour lequel elle lui avait déterminé un revenu brut annuel de 25 990,00\$ en se basant sur la grille des catégories d'emplois.

En fait, au moment de l'accident, la victime exerçait trois activités de travail différentes. Elle était formatrice en massothérapie, elle possédait une entreprise de massothérapie et elle dirigeait une maison d'édition pour la rédaction de livres et la vente de différents produits dans le domaine de la massothérapie.

La Société avait considéré que l'ensemble de ces activités correspondait à un emploi de formatrice en entreprise et avait utilisé la grille prévue à l'annexe III du règlement¹⁶ afin de déterminer la base salariale.

¹⁵ *Affaires sociales-462*, [2000] T.A.Q. 196.

La victime invoquait devant le Tribunal qu'il s'agissait de trois emplois distincts, que la Société devait considérer le revenu généré par chacun de ces emplois et qu'elle devait en faire l'addition afin d'établir son indemnité de remplacement du revenu.

Le Tribunal reconnu effectivement que, bien que les emplois étaient liés les uns aux autres, ils devaient être examinés de façon distincte. Il reconnaissait, du même souffle, que la travailleuse devait être qualifiée de travailleuse autonome pour ces trois domaines d'activités et que son indemnité de remplacement du revenu devait être établie en fonction de l'ensemble des revenus obtenus de ces trois activités.

2.3. Le travailleur autonome exploitant une entreprise depuis moins d'un an

Habituellement, le revenu brut d'un travailleur autonome qui exploite une entreprise depuis moins d'un an est déterminé à partir de la grille des catégories d'emplois du système Repères étant donné l'impossibilité inhérente à cette situation de démontrer les revenus et les dépenses pour une année complète.

Or, si le travailleur autonome peut, tout de même, démontrer que son revenu réel d'entreprise, durant une période de moins d'un an, est supérieur à celui de la grille, c'est ce

¹⁶ *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi, précité, note 11.*

revenu réel qui devrait être considéré aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu.

Nous vous référons, à nouveau, à ce sujet, à la décision précédemment mentionnée où le Tribunal administratif du Québec a refusé d'annualiser le revenu d'entreprise d'une travailleuse autonome exerçant depuis moins d'un an certaines de ses activités de travail en raison de l'absence de disposition expresse de nature législative ou réglementaire l'autorisant à faire une telle projection des profits nets¹⁷.

2.4. Le travailleur autonome à temps partiel ou de façon temporaire

Lorsqu'il y a lieu de comparer le revenu brut tiré d'un emploi exercé à temps partiel ou de façon temporaire avec le revenu brut présumé à temps plein que l'on retrouve à la grille des catégories d'emploi et de revenus prévus au système Repères, il faut faire certains ajustements.

2.4.1. L'emploi exercé à temps partiel

Le revenu brut présumé à la grille correspond à un emploi exercé à temps plein. L'emploi à temps plein est défini au *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance*

*automobile*¹⁸ comme étant un emploi exercé sur une base de 28 heures par semaine. Ainsi, il s'agit d'ajuster le revenu brut de la grille en fonction du nombre d'heures travaillées dans le cadre de l'emploi exercé à temps partiel¹⁹.

En effet, l'article 8 du *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*²⁰ précise que lorsque qu'il faut tenir compte du fait que la victime n'aurait pu exercer qu'un emploi à temps partiel, le revenu brut qui lui est applicable, selon, entre autres, l'article 7 dudit règlement, doit être déduit du montant obtenu en utilisant la formule mathématique apparaissant à l'annexe IV du règlement. La formule de l'annexe IV se présente comme suit :

$$\text{RB} \times \frac{28 - n}{28}$$

RB : étant le revenu brut calculé selon les articles 4 à 7 du Règlement
n : étant le nombre d'heures hebdomadaires pouvant être travaillées par la victime

Ainsi, à titre d'exemple, si le revenu brut tiré dans les 12 mois précédant l'accident est de 10 000,00\$, que le revenu brut présumé à la grille est de 30 000,00\$, que le nombre d'heures travaillées par la victime est de 10 heures par semaine et que le nombre d'heures

¹⁷ *Affaires sociale 462*, précité, note 15.

¹⁸ *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile*, c. A-25, r 0.01.

¹⁹ Lorsque le nombre d'heures travaillées pour une personne fluctue d'une semaine à l'autre, il y a lieu d'établir une moyenne d'heures travaillées pendant l'année précédant la date de l'accident ou si la période travaillée est inférieure à un an, pendant la durée de l'exercice de l'emploi reportée sur une période d'un an.

²⁰ *Règlement sur la détermination des revenus et des emplois et sur le versement de l'indemnité visée à l'article 83.30 de la Loi*, précité, note 11.

hebdomadaires nécessaires à un travail à temps plein est de 28 heures, il s'agit d'appliquer la règle suivante :

$$30\,000,00\$ - \frac{(30\,000,00\$ \times (28 \text{ hres} - 10 \text{ hres (temps partiel)})}{28 \text{ hres}} = 10\,714,29 \$$$

Ainsi, le revenu brut ajusté de la grille sera de 10 714,29\$ et celui réel tiré lors de l'accident de 10 000,00\$. Comme c'est le revenu brut le plus élevé qui doit être retenu pour les fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, dans l'hypothèse précédente, ce serait le revenu brut ajusté de la grille qui servirait au calcul.

2.4.2. L'emploi exercé de façon temporaire

Le revenu brut présumé à la grille correspond à un emploi exercé à temps plein sur une période de douze mois. Lorsqu'il s'agit d'évaluer le revenu d'un emploi de nature temporaire, il arrive que le revenu brut tiré de l'emploi exercé lors de l'accident ne corresponde pas à douze mois de travail.

Dans une telle situation, il s'agit simplement d'ajuster le revenu brut de la grille en fonction du nombre de mois d'exercice de l'emploi temporaire lors de l'accident.

Ainsi, si le revenu annuel (douze mois) est de 30 000,00\$ et qu'au moment de l'accident, l'emploi temporaire était prévu pour une durée de six mois, le revenu à considérer sera de 15 000,00\$.

3. LA NOTION DE TRAVAILLEUR AUTONOME

3.1. En vertu de la *Loi sur l'assurance automobile*

La Société, selon son manuel de directives internes, définit le travailleur autonome comme : « une personne qui gère une entreprise pour son propre compte, habituellement sous la forme d'une raison sociale enregistrée. La personne et l'entreprise ne sont pas distinctes tant sur le plan juridique que fiscal. »²¹

Toujours selon ces mêmes directives, la Société semble, toutefois, admettre qu'un travailleur autonome puisse tirer son revenu d'une entreprise incorporée mais à certaines conditions bien précises. La Société émet des restrictions en précisant qu'un individu qui « puise directement dans les fonds de sa compagnie sans aucune inscription dans les registres

²¹ SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, *Manuel des directives-Indemnisation des dommages corporels*, Vice-présidence aux Services aux accidentés, 1999, pp. VII-1.9.

qui explique son salaire, les revenus de la compagnie se confondant avec ceux de l'individu, ce dernier sera considéré comme travailleur autonome²² ».

Cette définition nous apparaît trop limitative et ne représente pas, à notre avis, la réalité de cette notion de travailleur autonome. Ainsi, la Société, par cette définition, vient restreindre la portée de la notion de travailleur autonome et exclure, pratiquement, toute personne qui gère sa propre compagnie.

La jurisprudence de la Commission des affaires sociales a, malgré tout, longtemps cautionné cette façon de voir de la Société.

En 1986, la Commission des affaires sociales énonçait que les revenus d'une compagnie dont la victime est la seule employée et actionnaire ne doivent pas être considérés aux fins du calcul du revenu touché par la victime avant l'accident²³.

Encore, en 1996, la Commission des affaires sociales soutenait que lorsque des déclarations fiscales sont disponibles (rapports d'impôts, T-4 ou TP-4), la Société peut s'en tenir à ces informations pour déterminer les revenus d'une victime. Elle n'a pas à tenir compte du revenu de la compagnie dont la victime est seule actionnaire et employée, particulièrement

²² *Id.*

²³ *Assurance automobile-30*, [1986] C.A.S. 757.

s'il n'existe aucune trace que des dividendes ont été distribués à la victime d'une quelconque façon ou que d'autres avantages ont été tirés de la compagnie. En outre, la Société n'a pas à lever le voile corporatif que la victime a elle-même tendu.²⁴

Également en 1996, dans une autre décision, la Commission des affaires sociales venait confirmer la position défendue par la Société²⁵. Dans cette affaire, l'épouse de l'appelant était décédée lors d'un accident d'automobile en décembre 1993. Elle et son époux étaient propriétaires d'une compagnie dont la victime était secrétaire et détentrice de 50 % des actions votantes. En 1996, elle avait reçu un salaire de 12 000,00\$. Elle détenait aussi une participation de 50 % dans un revenu de loyer provenant de la compagnie. Celle-ci n'avait jamais versé de dividendes à ses actionnaires. La Société a versé à l'appelant une indemnité de décès basée sur un salaire de 12 000,00\$.

L'époux de la victime prétendait que son épouse était une travailleuse autonome et que son revenu brut annuel devait être évalué à 83 000,00\$ à titre d'administratrice, de cadre et de gérante. Il alléguait, également, que son épouse utilisait une automobile fournie par la compagnie.

La Commission des affaires sociales mentionnait ce qui suit :

²⁴ *Assurance automobile-25*, [1996] C.A.S. 308.

²⁵ *Assurance-automobile-45*, [1996] C.A.S. 741

« Dans le cas qui nous concerne, la défunte était la secrétaire de la Compagnie, agissant de concert ou sous les ordres du président, son époux. Elle avait gagné un salaire ne dépassant pas les 12 000 \$ pour l'année de l'accident, en 1993. Elle n'avait reçu aucun dividende de la compagnie. Par ailleurs, il faut préciser que les revenus de location ne sont pas des revenus d'emploi, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'assurance automobile*. Enfin, dans les rapports d'impôt versés au dossier, il n'est pas question de l'utilisation d'une voiture de la compagnie. Le véhicule utilisé était immatriculé exclusivement à son nom personnel. C'est à bon droit, selon la Commission, que l'intimée a déterminé que le revenu brut annuel de la défunte devait être de 12 000 \$, le salaire effectivement gagné en 1993. »²⁶

Puis, après avoir référé à d'autres décisions²⁷, la Commission des affaires sociales conclut comme suit :

« Non seulement l'appelant n'a pas prouvé que son épouse, victime d'un très malheureux accident était « l'alter ego » de la compagnie vendue le 11 novembre 1993, c'est-à-dire la principale force dirigeante de la quincaillerie, mais, en plus, il n'y a rien qui indique qu'elle ait retiré, en plus de son salaire régulier de 12 000 \$, des sommes importantes de la compagnie sous forme de dividendes, bonis, commissions, etc. Il n'y a pas non plus de preuve démontrant que les revenus de la compagnie étaient réinvestis selon la volonté des deux actionnaires. »²⁸

²⁶ *Id.*, 745.

²⁷ *Assurance-automobile-25*, [1996] C.A.S. 308 ; *Assurance-automobile*, AA-57472, le 30 août 1995, et les autres jugements cités à la note 7 de la décision.

²⁸ *Assurance-automobile-45*, précitée, note 26, 745.

Bien que cette décision démontre le refus de la Commission d'utiliser les revenus de la compagnie pour déterminer l'indemnité de décès, elle laisse quand même entrevoir que, dans le cas où la victime aurait été l'« *alter ego* » de la compagnie, soit la principale force dirigeante de l'entreprise, la décision aurait pu être différente.

En fait, à partir, principalement, de l'année 1995, on constate une certaine évolution jurisprudentielle relativement à la notion de travailleur autonome.

Par exemple, en 1996, une décision importante était rendue par la Commission des affaires sociales²⁹. Un ingénieur civil, seul actionnaire de sa compagnie, était, alors, considéré comme un travailleur autonome et ce, malgré la structure corporative qu'il avait utilisée à titre d'abri fiscal. La Commission s'exprimait ainsi :

« (...), la Commission retient que, s'il est vrai que l'appelant a utilisé une structure corporative en vue de se doter d'un abri fiscal, il est par contre évident que les revenus retirés de l'exercice de sa profession d'ingénieur, totalisant 75 754 \$ au 30 septembre 1992, découlent de son seul travail puisqu'il est l'unique actionnaire d'une compagnie qui ne dispose d'aucun actif. »³⁰

²⁹ *Assurance-automobile-22*, [1996] C.A.S. 300.

³⁰ *Id.*, 302.

Cette décision rendue par la Commission des affaires sociales venait consolider certains jugements qui avaient été antérieurement rendus entre 1992 et 1995³¹.

Également en 1996, la Commission des affaires sociales précisait que lorsqu'une victime agit au sein d'une compagnie à titre de président, principal actionnaire et dirigeant unique des travaux, elle doit être considérée comme travailleur autonome plutôt que comme un simple salarié de la compagnie³².

Dans ce dossier, on élaborait un peu plus les distinctions à faire entre un travailleur salarié et un travailleur autonome. En effet, la Commission des affaires sociales précisait ce qui suit:

« (...), en général, les éléments suivants permettent de distinguer le travailleur salarié du travailleur autonome :

1. La prestation du travailleur salarié est fournie par la personne elle-même.
2. La participation aux profits, le versement de dividendes, les commissions, et même la possibilité de réaliser des pertes ou des profits peuvent constituer un indice qu'il s'agit d'un travailleur autonome mais ne sont pas à eux seuls déterminants.

³¹ *Assurance-automobile*, AA-16564, le 10 novembre 1995 ; *Assurance-automobile*, AA-16512, le 28 août 1995 ; *Assurance-automobile*, AA-57323, le 12 septembre 1993 ; *Assurance-automobile*, AA-57382, le 2 décembre 1992.

³² *Assurance-automobile*- 32, [1996] C.A.S. 686.

3. En plus de rechercher un profit et d'encourir des risques de pertes, le travailleur autonome n'est pas soumis au pouvoir général de contrôle et de surveillance d'un employeur quant à la mise en œuvre et l'exécution du travail ainsi que quant aux moyens à prendre pour arriver à ses fins. »³³

Pour élaborer ces caractéristiques, la Commission des affaires sociales a longuement analysé certaines décisions rendues par les tribunaux en droit du travail. Entre autres, elle s'est référée à l'affaire *Food Driver's Commission Salesmen, Dairy and Ice Cream Workers, Local union 973 et Cie J.J. Joubert Ltée*³⁴ ainsi qu'à la décision du juge Morin du tribunal du travail dans l'affaire *Les Pétroles Inc. c. Syndicat international des travailleurs des industries pétrolières, chimiques et atomiques, locaux 9-700, 9-701, 9-702, 9-703 et 9-704*³⁵.

La Commission soulignait, de plus, que la victime avait agi pour son propre compte et qu'elle n'avait pas perdu sa qualité de travailleur autonome en exerçant ses activités par le biais d'une corporation dont elle était l'« *alter ego* ». Ainsi, selon la Commission des affaires sociales, un travailleur autonome ne perd pas son statut du simple fait qu'il exerce ses activités par l'entremise d'une corporation dont il est le seul actionnaire et employé.

³³ *Id.*, 690 et 691.

³⁴ *Food Driver's Commission Salesmen, Dairy and Ice Cream Workers, Local union 973 et Cie J.J. Joubert Ltée*, C.R.T. 1638-10, le 30 avril 1965.

Il ressort de la lecture de ces décisions que la notion d'« *alter ego* » présente un intérêt capital. Il s'avère, ainsi, impératif de s'assurer, lors de la détermination du statut d'une victime actionnaire et administrateur de sa propre compagnie, si elle est l'âme dirigeante de l'entreprise, si elle est la source de toute décision et de tout geste de ladite entreprise et si, sans sa présence, la compagnie ne pourrait survivre.

L'auteur Paul Martel mentionne, ce qui suit, en ce qui concerne la notion d'« *alter ego* » :

« Par « *alter ego* », l'on entend que la compagnie est si intimement liée à son actionnaire qu'elle n'est en réalité que le reflet, le conduit de celui-ci. Ainsi que l'a récemment expliqué la Cour suprême,

« Une corporation peut être considérée comme l'*alter ego* d'une autre lorsqu'on retrouve entre celles-ci une plus petite relation si intime que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité aux activités de l'autre.

[...] Au niveau le plus élémentaire, la notion d'*alter ego* ainsi que les affaires dont nous avons discuté plus haut traitent toutes de l'opportunité de privilégier le fond sur la forme et de considérer deux entités corporatives distinctes comme une seule et même personne... ».

[*Buanderie Centrale de Montréal c. Montréal*, (1994) 3 R.C.S. 29]

³⁵ *Les Pétroles Inc. c. Syndicat international des travailleurs des industries pétrolières, chimiques et atomiques, locaux 9-700, 9-701, 9-702, 9-703 et 9-704*, [1979] T.T. 209.

On peut appliquer *mutatis mutandis* ce passage visant deux compagnies à une compagnie et son actionnaire.

(...) La notion de l'*alter ego* a été également utilisée en matière de responsabilité civile et de fiscalité, particulièrement un droit anglo-canadien. Elle sert à identifier la compagnie à son actionnaire, au point notamment de créer un lien de droit entre ce dernier et les tiers transigeant avec la compagnie, ou encore à traiter deux compagnies comme une seule entité, de manière à imposer à l'une d'elles les obligations de l'autre.

Quand une compagnie est-elle l'*alter ego* de son actionnaire ou d'une autre compagnie? La Cour suprême répond ce qui suit :

« Un nombre important de facteurs peut certes être identifié pour déterminer l'existence d'une telle relation; à mon sens toutefois, l'élément le plus explicite et le plus susceptible d'englober la réalité du concept est le *contrôle*. » [Buanderie Centrale de Montréal c. Montréal, (1994) 3 R.C.S. 29]

Les tribunaux de *common law* ont quant à eux élaboré une « liste d'empilettes » de facteurs pertinents. Pour ce qui concerne la relation actionnaire-compagnie, citons : la détention directe ou indirecte de la totalité ou de la quasi-totalité des actions, la sous-capitalisation de la compagnie, le fait qu'elle verse tous ses profits en dividendes ou autrement, l'utilisation de ses biens par l'actionnaire comme s'il en était le propriétaire, le défaut de tenir des registres ou de respecter les formalités corporatives telles la tenue de réunions formelles du

conseil d'administration, et le défaut par les administrateurs ou officiers d'exercer les pouvoirs supposément attachés à leurs fonctions. On pourrait ajouter à cette liste l'exercice par l'actionnaire des pouvoirs d'administration par le biais d'une « déclaration de l'actionnaire unique » ou d'une « convention unanime des actionnaires ».

Une compagnie à actions et à administrateur unique est indubitablement son *alter ego*, car elle ne peut rien faire que ce soit directement commandé par lui. S'il y a plus d'un actionnaire ou d'administrateur, la compagnie ne pourrait être qualifiée d'*alter ego* d'un ou de plusieurs individus que si la preuve est faite que c'est lui ou eux, de concert, en tant qu' « âmes dirigeantes » qui sont en réalité à la source de toutes les décisions et sous ses gestes. Bien sûr, le lien de parenté entre les individus en cause pourra constituer l'un des éléments importants d'une telle preuve. »³⁶

En 1998, dans le dossier *Affaires sociales-164*³⁷, le Tribunal administratif du Québec accepte de donner une interprétation large à la notion d' « *alter ego* ». Dans cette affaire, la victime était agriculteur. Quelques années avant son accident, il avait procédé au transfert des éléments d'actif de sa ferme à une compagnie dont il détenait seulement 80 % des actions, son fils possédant le reste.

³⁶ Paul MARTEL, « Le voile corporatif et l'article 317 du Code civil du Québec », (1995) 55 R. du B. 447, 484; Paul MARTEL, *La compagnie au Québec : Les aspects juridiques*, vol. 1, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 1996, p.48.15.

³⁷ *Affaires sociales-164*, [1999] T.A.Q. 21.

Le Tribunal administratif du Québec soulignait, lors de l'examen des faits propres à ce dossier, ce qui suit :

« (...) Le requérant fait tout ce qu'un ouvrier accomplit dans une ferme laitière, en plus de superviser les travaux. De surcroît, il est l'actionnaire majoritaire et le Président de la compagnie, à laquelle il a transféré tous ses actifs pour des fins purement fiscales. (...) »³⁸

Le Tribunal concluait, finalement, en ces termes :

« 28) Pour les fins d'indemnisation en assurance-automobile, le fait de s'incorporer pour des fins fiscales et de demeurer malgré tout l'*alter ego* de la compagnie incorporée ne doit pas porter préjudice à la victime d'un accident dont sa situation financière demeure précaire. Dans l'affaire citée par le procureur du requérant et qui est une décision majoritaire, le Tribunal s'exprime ainsi :

« Selon la jurisprudence de la Commission, lorsqu'une personne agit au sein d'une corporation à la fois comme président, principal actionnaire et dirigeant unique des travaux, elle doit être considérée comme un travailleur autonome plutôt que travailleur salarié. » [Assurance-automobile-32, [1996] C.A.S. 686, 692]

C'est ici l'application de cette jurisprudence avec une légère variante, car le fils cadet du requérant est aussi impliqué avec 20 % des actions. Selon le tribunal, le principe demeure le même et le requérant doit être considéré comme

³⁸ *Id.*, 24.

un travailleur autonome au sein de son entreprise familiale plutôt qu'un salarié de la compagnie à numéro. »³⁹

Cependant en 1999, ce courant jurisprudentiel qui semblait, alors, bien établi se voit à nouveau nuancer par le Tribunal administratif du Québec⁴⁰. Il était, alors, question d'un individu qui était à la tête d'une compagnie lors de la survenance d'un accident d'automobile. À cette époque, il y travaillait à temps plein, sans toutefois recevoir de salaire, et avait treize employés. Il tirait alors ses revenus d'autres sources, telles, entre autres, les pensions de retraite provenant de son ancien employeur et de la Régie des rentes du Québec. La Société lui avait refusé toute indemnité de remplacement du revenu considérant qu'il ne recevait aucune rémunération au moment de l'accident. Invoquant l'article 14 de la loi, le requérant soutenait qu'il devait être considéré comme un travailleur autonome et avait droit à une indemnité de remplacement du revenu puisqu'il détenait des actions dans sa compagnie, qu'il en était l'âme dirigeante et qu'il l'enrichissait de son travail non rémunéré.

Le Tribunal a rejeté sa demande en se fondant, entre autres, sur le principe que la *Loi sur l'assurance automobile* vise à compenser une perte de revenu réellement encourue par une victime du fait de l'emploi qu'elle occupait et qu'elle ne peut plus occuper à cause de l'accident. Le Tribunal réfère, alors, à la citation suivante tirée de la cause *Affaires sociales-245* :

³⁹ *Id.*, 24 et 25.

« [21] L'objectif de la Loi sur l'assurance automobile vise à réparer la perte économique subie suite à l'accident. En l'occurrence ici, il s'agit de la perte économique de l'entreprise familiale vu l'incapacité de la requérante de fournir ses services durant une certaine période. Quant à la perte économique subie par la victime, il semble qu'en l'espèce elle ne soit pas significative.

[23] À notre avis, l'expression « occupation génératrice de revenus » veut dire une occupation qui produit un revenu et non pas une occupation dont on estime qu'elle devrait être rémunérée ou aurait dû rapporter un revenu. Le requérant a évalué à 9 \$ l'heure le travail d'un aide agricole mais en réalité elle n'a jamais touché de revenus comptabilisables pour ses travaux. »⁴¹

Le tribunal, finalement, concluait que le requérant ne détenait pas un emploi, tel que défini à la *Loi sur l'assurance automobile*, au moment de l'accident, à savoir une occupation générant un revenu versé sur une base régulière de façon habituelle, qu'il soit considéré salarié ou travailleur autonome.

Selon cette dernière décision, il appert que pour qu'un individu, possédant une entreprise incorporée, soit considéré comme travailleur autonome, il faut, non seulement, qu'il soit l'âme dirigeante de son entreprise, mais il faut qu'il démontre que son occupation génère un revenu, que ce revenu lui est versé et que, en raison de son accident, il subit une perte économique.

⁴⁰ *Affaire sociales-302*, [1999] T.A.Q. 317.

Nous sommes d'avis que cette dernière décision est critiquable sous différents aspects. D'abord, en ce qui concerne l'application proprement dite des dispositions de la *Loi sur l'assurance automobile*, mais, aussi, en regard du raisonnement juridique suivi par les membres du Tribunal.

Dans un premier temps, le Tribunal se devait, selon nous, de déterminer le statut du travailleur avant d'établir son droit à une indemnité de remplacement du revenu. Il devait, avant toute chose, évaluer si la victime, dans cette affaire, était véritablement un travailleur autonome et déterminer, par la suite, le type d'emploi qu'elle occupait. Le Tribunal n'avait pas, à notre avis, à vérifier l'existence d'une perte de revenu réellement encourue pour évaluer le droit de la victime à une indemnité de remplacement du revenu.

En effet, nous soumettons que la Loi elle-même, dans certains cas, prévoit un mode de calcul qui ne tient pas compte de la réalité de la perte économique subie par la victime. Par fiction, les articles 15 et 20 déterminent l'indemnité à partir d'un revenu brut fixé par la Société, ce revenu brut étant, lui-même, établi à l'aide de la moyenne des salaires listée dans le système Repères. Nous considérons, ainsi, que la Loi vise davantage à compenser une perte économique standardisée, plutôt qu'à indemniser pour une perte réelle de revenu.

⁴¹ *Affaires sociales-245*, [1999] T.A.Q. 522.

Même dans le cas d'un travailleur autonome, nous avons déjà précisé que le revenu réel qu'il tire de son emploi ne sera pris en compte que s'il est plus élevé que le salaire normalisé déjà prévu à la grille du système Repères.

Par ailleurs, bien que l'article 2 de la Loi définisse le terme emploi comme « toute occupation génératrice de revenus », nous nous questionnons quant à la nécessité que ce revenu soit effectivement versé au travailleur. Le travailleur ne peut-il pas générer un revenu au profit de l'entreprise elle-même sans qu'il lui soit versé? Par exemple, qu'en est-il d'une victime qui occupe la fonction d'administrateur unique et de président d'une entreprise et qui effectue des activités pour son entreprise sans toutefois se verser de revenus? Peut-il, pour cette raison, être privé de son droit à une indemnité de remplacement du revenu?

En fait, nous croyons que ce courant jurisprudentiel ne devrait pas véritablement affecter le droit du travailleur autonome, qui dirige une entreprise incorporée dont il est le seul propriétaire, de bénéficier de l'équivalent des revenus générés par cette entreprise, sous forme d'indemnité de remplacement du revenu, dans l'éventualité d'un accident l'empêchant de vaquer à ses occupations.

D'ailleurs, dans une décision rendue en 2000⁴², le Tribunal administratif du Québec venait réaffirmer qu'une victime ne perdait pas la qualité de travailleur autonome du fait qu'il exerçait ses activités de travail par le biais d'une corporation dont il était l'*alter ego*, soit l'unique propriétaire.

Par contre, il est clair que sans la reconnaissance d'un statut d'*alter ego* de son entreprise incorporée, le travailleur ne pourra prétendre à une indemnité de remplacement du revenu déterminée en fonction des revenus générés par son entreprise, même s'il en est le seul patron.

Dans une décision rendue en 2001⁴³, le Tribunal administratif du Québec refusait le statut de travailleur autonome à un professionnel. Il s'agissait d'un avocat qui travaillait comme consultant en droit du travail et s'occupait également d'arbitrage. Ses affaires étaient administrées par le biais d'une compagnie dont il n'était pas propriétaire.

La Société estimait qu'elle devait calculer l'indemnité de remplacement du revenu en fonction d'un statut de salarié. Le requérant, lui, soutenait qu'il était plutôt un travailleur autonome, étant son propre patron.

⁴² *Affaires sociales-488*, [2000] T.A.Q. 247.

⁴³ *G. R. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2001] T.A.Q. 979.

Le Tribunal administratif du Québec, en refusant de considérer le travailleur comme un travailleur autonome, faisait les commentaires suivants :

« [23] La corporation à travers laquelle il opère a une existence juridique certaine. Cette corporation dans laquelle il verse tous ses honoraires et qui lui paie son salaire lui permet de bénéficier d'un taux d'imposition plus avantageux et lui permet d'accumuler, s'il y a lieu des pertes fiscales.

Le requérant, qui est aussi avocat, est, sans doute, bien au fait de ces avantages.

[24] Un calcul sommaire à même les documents au dossier laisse voir que le revenu brut serait probablement du même ordre suivant qu'on utilise la méthode appropriée pour le travailleur salarié ou la méthode de calcul prévue pour un travailleur autonome.

[25] Mais il y a plus, le requérant n'est pas l'alter ego de la corporation. Celle-ci appartient à 100 % à son épouse. La corporation existe depuis 1986 (alors qu'il était avocat) et est depuis propriété à 100 % de S.R. (son épouse), qui travaillait alors pour le requérant. »⁴⁴

Par la suite, le Tribunal faisait siens les propos suivants tenus par la Commission des affaires sociales en septembre 1997 :

⁴⁴ *Id.*, 985.

« Mais en choisissant d’opérer par l’entremise d’une corporation, l’appelant doit en supporter les avantages et les inconvénients. »⁴⁵

3.2. En vertu d’autres lois

La définition de travailleur autonome présente des caractéristiques particulières dépendamment du domaine de droit concerné. Il ne s’agit pas d’une notion d’application uniforme. Bien qu’il soit vrai que la Commission des affaires sociales et le Tribunal administratif du Québec aient consulté, à l’occasion, certaines décisions relevant, par exemple, du domaine du droit du travail, pour définir la notion de travailleur autonome, une telle démarche ne peut se faire qu’avec beaucoup de prudence et de réserve.

Le législateur a édicté, dans différentes lois, des définitions de travailleur autonome. Ces définitions sont appliquées et interprétées, respectivement, dans le contexte de ces législations qui ont leurs objectifs propres, objectifs différents de ceux véhiculés par la *Loi sur l’assurance automobile*.

3.2.1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

⁴⁵ *Assurance-automobile*, C.A.S. AA-61606, le 19 septembre 1997.

La *Loi sur les accidents de travail et maladies professionnelles*⁴⁶ définit, à son article 2, le travailleur autonome comme «une personne physique qui fait affaires pour son propre compte, seule ou en société, et qui n'a pas de travailleur à son emploi ».

Cette définition vient, d'emblée, exclure tout travailleur ayant des employés, ce qui limite considérablement ce que l'on entend normalement par « travailleur autonome ». En fait, elle vise à exclure le véritable travailleur autonome.

De plus, les buts visés par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* diffèrent des objectifs de la *Loi sur l'assurance automobile*. La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ne considère pas, a priori, le travailleur autonome comme un travailleur ayant droit aux indemnités prévues par cette loi. En effet, l'article 18 stipule que le travailleur autonome doit s'inscrire à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour bénéficier de la protection accordée par la Loi.

Elle lui présume, malgré tout, un statut de travailleur à l'emploi d'une personne dans un contexte bien particulier et sous réserve de plusieurs restrictions. L'article 9 de la Loi prévoit, à cet effet, ce qui suit :

⁴⁶ *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001.

« Le travailleur autonome qui, dans le cours de ses affaires, exerce pour une personne des activités similaires ou connexes à celles qui sont exercées dans l'établissement de cette personne est considéré un travailleur à l'emploi de celle-ci, sauf :

1° S'il exerce ces activités :

- a) simultanément pour plusieurs personnes ;
- b) dans le cadre d'un échange de services, rémunérés ou non, avec un autre travailleur autonome exerçant des activités semblables ;
- c) pour plusieurs personnes à tour de rôle, qu'il fournit l'équipement requis et que les travaux pour chaque personne sont de courte durée ; ou

2° S'il s'agit d'activités qui ne sont que sporadiquement requises par la personne qui retient ses services.

Ainsi, il appert que la notion de travailleur autonome, dans le contexte de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, présente ses particularités propres qui rend impossible une transposition pure et simple de cette notion aux fins de l'application de la *Loi sur l'assurance automobile*.

3.2.2 La *Loi sur les normes du travail*

La *Loi sur les normes du travail*⁴⁷, quant à elle, ne fournit pas de définition spécifique de ce qu'il faut entendre par travailleur autonome. Toutefois, la définition retenue, dans le cadre de cette loi, du terme « salarié » s'avère suffisamment large pour qu'il y soit inclus certains types de travailleurs autonomes. Au paragraphe 10 de l'article 1 de la *Loi sur les normes du travail*, on retrouve la définition suivante :

10° « Salarié » : une personne qui travaille pour un employeur et qui a droit à un salaire; ce mot comprend en outre le travailleur partie à un contrat en vertu duquel :

i. il s'oblige envers une personne à exécuter un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et les moyens que cette personne détermine;

ii. il s'oblige à fournir, pour l'exécution du contrat, le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise choisis par cette personne, et à les utiliser de la façon qu'elle indique;

iii. il conserve, à titre de rémunération, le montant qu'il lui reste de la somme reçue conformément au contrat, après déduction des frais d'exécution de ce contrat;

Comme il n'est pas de notre propos d'étudier de façon détaillée la notion de travailleur autonome dans le contexte particulier de la *Loi sur les normes du travail*, nous nous contenterons donc de réitérer notre mise en garde quant à toute tentative de référer à la

⁴⁷ *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1.

jurisprudence relative à cette loi pour interpréter le concept de travailleur autonome au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*.

3.2.3 Les lois fiscales

Il faut faire preuve, également, de prudence en ce qui concerne la détermination du statut de travailleur autonome dans le contexte des lois fiscales. Dans le cadre de ces lois, l'examen des critères développés par la jurisprudence pour déterminer le statut d'un individu se fait dans une perspective d'ordre fiscal, soit en relation avec la nature du revenu gagné, à savoir un revenu de charge ou d'emploi ou un revenu d'entreprise⁴⁸.

De plus, selon la jurisprudence et la doctrine, un même individu peut être considéré comme un salarié par le fisc fédéral et comme un travailleur autonome par le fisc provincial (ou vice versa)⁴⁹.

L'Agence des Douanes et du Revenu du Canada⁵⁰ définit, quant à elle, le travailleur autonome comme une personne qui possède et exploite une entreprise, une exploitation

⁴⁸ Renée M. GOYETTE, « À la recherche du véritable statut : salarié ou travailleur autonome », 1998, *Service de la formation permanente du Barreau, Développements récents en droit du travail*, 19, 46.

⁴⁹ Voir à cet effet, C. R. MOSTOVAC, « Un travailleur peut-il être un travailleur autonome aux yeux de Revenu Canada et un employé aux yeux de Revenu Québec (ou vice et versa) ? », conférence présentée lors du colloque de L'APFF, décembre 1997.

⁵⁰ Voir à cet effet le site <http://www.ccra-adrc.cg.ca/F/pub/tg/rc4110fd/>

agricole ou un cabinet, alors, que le Ministère du Revenu du Québec⁵¹ parle d'une personne dont l'essentiel de ses revenus provient d'un travail effectué pour son propre compte.

Ces quelques constatations suggèrent, une fois de plus, qu'il serait, plutôt, périlleux de se baser sur des informations issues du domaine fiscal pour déterminer, dans le cadre de la *Loi sur l'assurance automobile*, le statut d'un travailleur.

3.2.4 Le Code civil du Québec

Le Code civil du Québec ne donne pas de définition de ce qu'est un travailleur autonome. Le législateur a choisi, plutôt, d'y intégrer les notions de contrat de travail et de contrat d'entreprise que l'on retrouve, respectivement, aux articles 2085 et 2098 qui se lisent comme suit :

Article 2085 Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié, s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur.

Article 2098 Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

⁵¹ Voir à cet effet le site <http://www.revenu.gouv.qc.ca/fr/publications/in/in-301.asp>

La distinction fondamentale entre le contrat d'entreprise et le contrat de travail réside clairement, selon les dispositions précédentes, dans le concept de direction ou de contrôle. En fait, ce concept, auquel on réfère souvent sous l'appellation du « lien de subordination », est un critère déterminant lors de l'identification du statut d'un travailleur et ce, tant dans le domaine du droit civil, du droit du travail⁵² ou encore du droit fiscal.

En définitive, l'examen sommaire de ces quelques lois (lois du travail, lois fiscales, Code civil) montre qu'il faut utiliser la jurisprudence propre à ces différents domaines du droit, lorsqu'il s'agit de déterminer le statut d'un travailleur, avec discernement, en vérifiant la finalité et l'objet de la loi concernée et en vérifiant les dispositions particulières qu'elle renferme.

CONCLUSION

La *Loi sur l'assurance automobile* est, à bien des égards, unique en son genre. On n'a qu'à penser à la présomption d'un emploi au 181^{ième} jour suivant l'accident, à l'existence de différents statuts de victimes ou, encore, au mode particulier de compensation des séquelles.

Les règles applicables au travailleur autonome, pour fins de compensation éventuelle, sont

⁵² *Les Pétroles Inc. et les Pétroles Irving Inc. c. Le Syndicat international des travailleurs des industries pétrolières, chimiques et atomiques, Locaux 9-700, 9-701, 9-702, 9-703 et 9-704*, précité, note 35; *Gaston Breton Inc. c. L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, Local 1999*, [1980] T.T. 471; *Union des chauffeurs de taxi, Métallurgistes unis d'Amérique, local 9217 c. Municipal Taxi Inc.*, [1990] T. T. 138; *Ville de Brossard c. Syndicat des employés de la Ville de Brossard (C.S.N.)*, [1990], T.T. 337.

elles, aussi, uniques. Jamais, dans une autre loi au Québec, ne réfère-t-on à une grille d'emplois pour établir le revenu brut d'un individu.

Même si on ne tenait compte que de cette seule dernière particularité, il faudrait conclure que nous sommes en présence d'un régime d'indemnisation tout à fait à part. C'est dans un tel contexte que la Commission des affaires sociales et que le Tribunal administratif du Québec ont développé leur propre jurisprudence quant à la notion de travailleur autonome.

L'étude, dans le temps, de cette jurisprudence montre bien l'existence d'une certaine évolution, d'une certaine ouverture de la part des décideurs et ce, malgré un courant, toujours, majoritaire qui tend à limiter le nombre de situations où un individu peut être reconnu comme travailleur autonome. Nous demeurons confiants qu'avec un peu de persévérance, les changements graduels que nous observons demeureront et que, tranquillement, il y aura une reconnaissance de plus en plus importante du travailleur autonome.

C'est aux plaideurs d'aujourd'hui et de demain que revient la tâche de faire reconnaître ce type particulier de travailleur, dont le profil peut varier considérablement d'un individu à l'autre, mais qui, chose certaine, représente une force croissante au sein de notre société active.

